

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**SENTENCE DISCIPLINAIRE**

**En cause de :** **Monsieur L**  
Architecte  
\*\*\*

**Numéro de matricule :\*\*\***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 3 mai 2021 pour le motif suivant :

- Non-participation aux élections du 08 octobre 2020 (infraction à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963).

**I. QUANT À LA PROCÉDURE**

Vu la lettre recommandée du 14/12/2020 adressée à Monsieur **L**, rue \*\*\*, \*\*\*, l'invitant à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire, à l'audience du premier février 2021.

Vu le mail de confirmation de cette convocation adressé par l'**ORDRE** à l'**architecte** le 16/12/2020, et la réponse adressée par celui-ci, également par mail, en date du 17/12/2020, précisant qu'il souhaitait participer à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021 par vidéoconférence, et signalant, en outre, notamment, que l'adresse mail à laquelle les courriels lui avaient été envoyés, était obsolète, raison pour laquelle aucune suite n'y avait été donnée, et, qu'étant en phase de changement de domicile, le courrier de participation aux élections était arrivé à l'adresse postale de ses parents.

Vu le report de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021 au 3 mai 2021, suite à la demande, justifiée par la naissance de son petit garçon, formulée par Monsieur **L**, et la notification de ce report, par lettre recommandée du 17 mars 2021, à son adresse officielle, rue \*\*\*, \*\*\*, confirmée par courriel adressé à sa nouvelle adresse mail.

Entendu, à l'audience du 3 mai 2021, le rapport du **Président du Conseil** et les explications de Monsieur **L**, lequel s'est présenté personnellement, en visioconférence, et a marqué son accord sur la publicité des débats.

## II. QUANT AUX FAITS

Malgré l'envoi au **cit ** de huit mails ou courriers relatifs aux  lections ordinales du 08/10/2020, son vote n'est jamais parvenu au **Conseil de l'Ordre**, ni pour le 08/10/2020   midi, ni dans les jours qui ont suivi.

Malgr  le mail du 23/10/2020 (rappel  le 25/11/2020) du **Conseil de Namur** qui lui r clamait ses explications, par  crit, avant le 20/11/2020,   d faut de quoi il devrait se pr senter devant le **Bureau** le 30 novembre 2020,   13h30, Monsieur **L** ne s'est pas manifest .

Il ne s'est pas, non plus, pr sent  devant le **Bureau** le 30/11/2020, en sorte telle que le dossier a  t  renvoy  devant le **Conseil** si geant au disciplinaire.

## III. QUANT   LA PR VENTION

  l'audience, Monsieur **L** a pr cis  qu'il habitait l'ann e derni re chez sa compagne, et n'avait pas fait son changement d'adresse, les courriers arrivant ainsi chez ses parents, et son p re ayant jet  le courrier qui concernait les  lections.

Il a ajout  que les lettres recommand es avaient  t  r ceptionn es, mais pas les mails, son adresse mail n'ayant pas, non plus,  t  actualis e, reconnaissant ne pas avoir mis ses coordonn es   jour sur **ArchiOnWeb**, et pr sentaient ses excuses pour les d sagr ments caus s.

Suite   la communication de sa nouvelle adresse,   l'audience, ses coordonn es ont enfin pu, imm diatement,  tre mises   jour dans **ArchiOnWeb**.

Il convient de rappeler que l'article 4 al.3 du **R glement de D ontologie** stipule que l'**architecte** doit imm diatement informer l'**Ordre** de toute modification intervenant dans son statut.

L'examen des faits permet de constater que, par la carence fautive dont il a fait preuve, tant sur le plan administratif que d ontologique, et, sans la moindre raison valable, le **cit **, qui, surabondamment, ne pouvait pas raisonnablement ignorer la tenue des  lections, compte tenu du nombre de documents envoy s aux **architectes** et son activit  dans un bureau incluant des confr res, a contrevenu   l'article 10 de la loi du 26 juin 1963 en s'abstenant de participer aux  lections du 08/10/2020, la pr vention  tant manifestement  tablie.

## IV. QUANT   LA SANCTION

Dans l'appr ciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du fait que, c'est essentiellement suite   un manque de rigueur administrative qui lui est imputable, que le **cit **, dans des circonstances personnelles particuli res, a  t  amen    ne pas ex cuter une obligation l gale.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ?**  
**A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de Monsieur **L.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT.**

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique.  
à Namur le 31 mai 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*\*, Président  
Monsieur \*\*\*, Secrétaire  
Madame \*\*\*, Membre  
Madame \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé